

2.8 Ratification de l'émission antérieure de 11 484 099 actions à des investisseurs dans le cadre du placement ferme

Le 19 février 2026 (heure de l'Est), la Société a déposé au Canada un supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 22 juillet 2024 visant un placement d'un maximum de 11 484 099 actions à un prix d'émission de 5,66 \$ l'action (les « **actions visées par le placement ferme** ») afin de tirer un produit allant jusqu'à environ 65 M\$ (avant déduction des frais) (le « **placement ferme** », et avec le placement accréditif, les « **placements** »).

Le placement ferme a été effectué aux termes d'une convention de placement pour compte conclue avec Raymond James Ltée (à titre de coordonnateur mondial unique des placements) et BMO Nesbitt Burns Inc. (ensemble, les « **chefs de file nord-américains** »), aux termes de laquelle les chefs de file nord-américains ont agi à titre de chefs de file et de teneurs de livres dans le cadre du placement ferme (la « **convention de placement pour compte** »).

Aux termes de la convention de placement pour compte, la Société a accepté de payer des honoraires au comptant aux placeurs pour compte correspondant à 4 % du montant total réuni dans le cadre du placement ferme. De plus, Raymond James Ltée, à titre de coordonnateur unique des placements, a reçu des honoraires au comptant correspondant à 1 % du montant total réuni dans le cadre du placement ferme.

L'émission des actions visées par le placement ferme était conforme à la capacité d'émission de 15 % disponible de la Société aux termes de la règle d'inscription 7.1 de l'ASX. Les actions visées par le placement ferme émises sont de rang égal à celui des actions existantes de la Société à l'émission. Les participants au placement ferme peuvent décider ultérieurement de convertir les actions visées par le placement ferme en CDI.

Les actionnaires sont invités à examiner et à adopter une résolution ordinaire (la « **résolution relative au placement ferme** ») afin de ratifier l'émission des actions émises aux termes de la capacité d'émission de 15 % disponible de la Société en vertu de la règle d'inscription 7.4 de l'ASX dans le cadre du placement ferme.

Règles d'inscription 7.1 et 7.4 de l'ASX

La règle d'inscription 7.1 de l'ASX est expliquée à la rubrique 2.4 ci-dessus et la règle d'inscription 7.4 de l'ASX à la rubrique 2.5 ci-dessus.

Une telle ratification permet que l'émission des actions visées par le placement ferme soit alors réputée avoir été faite avec l'approbation des actionnaires, et ne soit par conséquent pas prise en compte dans la limite de 15 %. Les titres approuvés sont également inclus dans le nombre de base utilisé pour calculer la limite de 15 % de la Société, ce qui augmente par le fait même le nombre de titres de capitaux propres que la Société peut émettre sans d'abord devoir obtenir l'approbation des actionnaires aux termes de la règle d'inscription 7.1 de l'ASX.

L'émission des actions visées par le placement ferme ne violait pas la règle d'inscription 7.1 de l'ASX et n'exigeait pas l'approbation des actionnaires. La Société demande maintenant l'approbation des actionnaires pour ratifier l'émission des actions visées par le placement ferme aux termes de la règle d'inscription 7.4 de l'ASX. Cela aura le même effet que si l'approbation des actionnaires avait été obtenue avant que la Société n'émette les actions visées par le placement ferme.

Si la résolution relative au placement ferme est adoptée, l'émission des actions visées par le placement ferme sera exclue du calcul de la limite de 15 % de la Société prévue à la règle d'inscription 7.1 de l'ASX, augmentant effectivement le nombre de titres de capitaux propres qu'elle peut émettre sans l'approbation des actionnaires au cours de la période de 12 mois suivant la date de leur émission.

Cela offrira à la Société la capacité d'émettre davantage de titres dans l'avenir, p. ex. dans le cadre d'un placement auprès d'investisseurs dispensés des obligations d'information, sans demander l'approbation des actionnaires, si le conseil juge qu'il est dans l'intérêt de la Société d'agir ainsi.

Si la résolution relative au placement ferme n'est pas adoptée, les actions visées par le placement ferme seront incluses dans le calcul de la limite de 15 % de la Société prévue à la règle d'inscription 7.1 de l'ASX, diminuant effectivement le nombre de titres de capitaux propres qu'elle peut émettre sans l'approbation des actionnaires au cours de la période de 12 mois suivant la date de leur émission.

Information précise exigée par la règle d'inscription 7.5 de l'ASX

La règle d'inscription 7.5 de l'ASX exige que l'information suivante soit fournie aux actionnaires aux fins de l'obtention de l'approbation des actionnaires aux termes de la règle d'inscription 7.4 de l'ASX :

1. les actions visées par le placement ferme ont été émises à des investisseurs choisis par les chefs de file nord-américains;
2. la Société a émis 11 484 099 actions visées par le placement ferme;
3. les actions visées par le placement ferme étaient des actions entièrement libérées dans le capital de la Société émises selon les mêmes modalités et conditions que les actions existantes de la Société;
4. les actions visées par le placement ferme ont été émises le 19 février 2026 dans le cadre de la capacité d'émission de 15 % disponible de la Société aux termes de la règle d'inscription 7.1 de l'ASX;

5. le prix d'émission était de 5,66 \$ CA l'action visée par le placement ferme pour une contrepartie totale d'environ 65 M\$ CA avant déduction des frais;
6. l'émission des actions visées par le placement ferme avait pour objectif de financer l'exploration avancée et la mise en valeur du projet Shaakichiuwaanaan, notamment une étude de faisabilité mise à jour et optimisée visant CV5 incluant le tantale comme coproduit et de faire progresser CV13 vers une évaluation économique préliminaire incluant le lithium, le césium et le tantale; et
7. les modalités importantes de la convention de placement pour compte sont présentées ci-dessus.

Déclaration d'exclusion relative au vote

La Société ne tiendra pas compte des voix exprimées en faveur de la résolution relative au placement ferme par une personne qui a participé à l'émission des actions visées par le placement ferme ou pour son compte, ou par une personne ayant un lien avec elle.

Toutefois, cela ne s'applique pas à une voix exprimée en faveur de la résolution relative au placement ferme par, selon le cas :

1. une personne agissant à titre de fondé de pouvoir d'une personne habile à voter à l'égard de la résolution, conformément aux instructions données au fondé de pouvoir quant au vote à l'égard de la résolution de cette manière;
2. le président de l'assemblée à titre de fondé de pouvoir d'une personne habile à voter à l'égard de la résolution, conformément à une instruction donnée au président de l'assemblée de voter à l'égard de la résolution selon son bon jugement;
3. un porteur agissant uniquement à titre de prête-nom, de fiduciaire, de gardien ou d'une autre qualité fiduciaire pour le compte d'un bénéficiaire, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) le bénéficiaire fournit une confirmation écrite au porteur que le bénéficiaire n'est pas exclu du vote, et n'est pas une personne ayant des liens avec une personne exclue du vote, à l'égard de la résolution;
 - b) le porteur vote à l'égard de la résolution conformément aux instructions données par le bénéficiaire au porteur de voter de cette manière.

Le conseil recommande aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution relative au placement ferme. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration, à moins d'indication contraire expresse dans ce formulaire de procuration, exerceront les droits de vote rattachés à ces procurations POUR la résolution relative au placement ferme afin d'approuver l'émission d'actions visées par le placement ferme.